Processus : service enseignement et évaluation

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service enseignement et évaluation

DIRECTIVE

D-E-DGEO-EP-SEE-12

ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES DES ÉLÈVES (EP)

Niveau de protection :

Public

D-E-DGEO-EP-SEE-12

Activités/Processus : Garantie de la cohérence des pratiques d'enseignement et d'évaluation dans les établissements scolaires EO

Responsable de la directive : *Directrice du service enseignement et évaluation*

Personne de référence : *Directions d'établissement*
Cheffe de service du service enseignement et évaluation

Contact : *see@edu.ge.ch*

Version en vigueur : V19 du 18.08.2025

Date d'approbation SG : 09.07.2025

Date d'approbation DGRQ : 09.07.2025

Date de la première entrée en vigueur : 25.08.2008

1. Objectif(s)

- Définir et préciser les modalités d'évaluation des élèves à l'école primaire
- Préciser le cadre de référence des évaluations communes

2. Champ d'application

- Ensemble des établissements de l'enseignement primaire

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. CADRE GÉNÉRAL 4

1.1. PRINCIPES DE L'ÉVALUATION 4
1.2. ACTIVITÉS D'ÉVALUATION 4

2. MODALITÉS D'ÉVALUATION 5

2.1. MODALITÉS D'ÉVALUATION AU CYCLE ÉLÉMENTAIRE (CYCLE 1) 5
2.2. MODALITÉS D'ÉVALUATION AU CYCLE MOYEN (CYCLE 2) 5
2.2.1. Évaluation par appréciation 6
2.2.2. Évaluations notées 6
2.2.3. Évaluation de l'orthographe et de la syntaxe dans les disciplines autres que le Français, l'Allemand et l'Anglais 7

3. ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 7

3.1. ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES EN 1P-2P 7
3.2. ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DANS LA VIE SCOLAIRE 3P À 8P 7
3.3. ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DANS LES DISCIPLINES 3P-4P 7
3.4. ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DANS LES DISCIPLINES 5P À 8P 7

4. CAS PARTICULIERS 8

5. AMÉNAGEMENTS FORMELS POUR LES ÉLÈVES À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS 8

6. ADAPTATIONS SCOLAIRES 8

7. FRAUDE OU TENTATIVE DE FRAUDE 9

8. ÉVALUATIONS COMMUNES 9

8.1. AMÉNAGEMENTS FORMELS DANS LE CADRE DES ÉVALUATIONS COMMUNES 9

9. CONDITIONS DE PROMOTION 9

9.1. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE 9
9.2. REDOUBLEMENT 10
9.3. PROMOTION AU CYCLE D'ORIENTATION 10

10. BULLETIN SCOLAIRE ET LIVRET DE SCOLARITÉ OBLIGATOIRE 10

10.1. COMMUNICATION ENTRE L'ÉCOLE ET LA FAMILLE 10
10.2. BULLETIN SCOLAIRE 10
10.3. ÉVALUATION DES COURS DE LANGUE ET CULTURE D'ORIGINE (LCO) 11
10.4. LIVRET DE SCOLARITÉ OBLIGATOIRE 11
10.5. ARCHIVAGE 11

ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES 12

1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES 12

2. DIRECTIVES/PROCÉDURES LIÉES 12

3. ANNEXES 12

4. SUIVI DES VERSIONS DE LA DIRECTIVE 12

1. Cadre général

Afin de garantir des pratiques d'évaluation homogènes et cohérentes à l'enseignement primaire, la présente directive complète et précise les dispositions du *Règlement de l'enseignement primaire* (REP) relatives à l'évaluation des compétences et connaissances des élèves (cf. articles 39 à 55). Le projet d'innovation pédagogique EP21, au sens de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), est un projet d'envergure qui implique la mise en œuvre de trois changements majeurs :

- L'organisation de l'année scolaire en deux semestres ;
- La communication aux parents de la progression des élèves en 1P-2P ;
- L'évaluation du Français par une seule note au cycle moyen (de la 5P à la 8P).

Sa mise en œuvre implique de déroger à certaines dispositions du cadre légal et réglementaire. Ces dispositions transitoires sont explicitées dans la présente directive.

L'évaluation est avant tout un outil au service de l'enseignement, des apprentissages et de la progression des élèves.

Le Plan d'études romand (PER) est le cadre de référence en matière d'enseignement à l'école primaire : les visées prioritaires des différents domaines disciplinaires, les objectifs d'apprentissage, la progression des apprentissages et les attentes fondamentales déterminent les éléments prescriptifs de l'enseignement.

L'évaluation porte sur les apprentissages et les attentes définis dans le PER. La pratique évaluative consiste à recueillir des informations illustrant les apprentissages et à les interpréter au regard des objectifs pédagogiques poursuivis. Cette interprétation peut être utilisée de différentes manières selon qu'il s'agisse d'activités d'évaluation formative ou certificative.

Au cycle élémentaire, l'évaluation des apprentissages est essentiellement formative et porte sur la progression de l'élève en regard des objectifs du Plan d'études romand (PER). C'est seulement dès la fin de la 4P que s'ajoute l'évaluation certificative. Celle-ci doit être pratiquée en cohérence avec l'évaluation formative et renseigne l'atteinte des objectifs de fin de cycle élémentaire en fin de 4P.

1.1. Principes de l'évaluation

L'ensemble des élèves doit être évalué dans des conditions comparables, avec des critères et des objectifs clairs. Par ailleurs, dans un souci de transparence, chaque élève doit savoir ce qui est attendu et comment elle ou il sera évalué (compétences, visées, barème, objectifs). Afin de soutenir les apprentissages des élèves, un feedback constructif et bienveillant est rendu à l'élève lui permettant d'identifier ses compétences acquises et encore à travailler.

L'évaluation doit respecter les principes suivants :

- **La cohérence**, qui vise à mettre en adéquation les apprentissages prescrits (PER), les apprentissages effectivement enseignés en classe (apprentissages réels) et le contenu des activités d'évaluation.
- **La priorisation** des apprentissages et la nécessité de faire des choix, sur la base des prescriptions cantonales et des champs des évaluations communes de 8P, concernant les objectifs incontournables qui peuvent faire l'objet d'activités d'évaluation. Dans ce contexte, tous les apprentissages ne sont pas évalués de manière exhaustive.
- **La transparence,** qui vise à ce que le résultat de l'évaluation soit représentatif des compétences et connaissances travaillées en classe. Les démarches et attitudes attendues sont travaillées en classe avec l'ensemble des élèves. Par ailleurs, afin de ne pas générer du stress, l'évaluation sera annoncée à l'avance aux élèves (date, champ et objectifs évalués, forme, pondération) selon des modalités définies localement.
- **La régularité et la continuité** : La pratique évaluative s'inscrit dans une démarche continue et répétée qui intègre les dimensions de l'évaluation formative et sommative, en interaction forte avec l'enseignement.

1.2. Activités d'évaluation

Les activités d'évaluation :

- sont au service des apprentissages : elles doivent permettre à l'enseignante ou enseignant de réguler ses interventions et à l'élève de progresser dans ses apprentissages ;
- peuvent revêtir plusieurs fonctions (diagnostiquer, réguler ou certifier) qui servent à prendre des décisions de nature pédagogique, communiquer des observations pédagogiques, promouvoir et orienter ;
- prennent diverses formes : production orale ou écrite, individuelle ou par groupe d'élèves, observation critériée, recueil de traces, etc. Afin de montrer à l'élève et aux parents la progression des apprentissages, lorsque l'évaluation n'est pas un travail écrit, l'enseignante ou enseignant peut choisir de photographier une réalisation de l'élève, garder un dessin ou s'appuyer sur la grille d'évaluation utilisée pour une observation critériée ;

- sont planifiées de manière équilibrée tout au long de l'année scolaire, en tenant compte des échéances administratives et en concertation avec l'équipe enseignante ;
- peuvent être accompagnées d'un document de type "fichet" élaboré séparément ou directement intégré à l'activité. Le corps enseignant trouvera plus de précisions dans le document "Cadre pédagogique" ;
- dès la 3P, sont signées par les parents ;
- sont classées dans un dossier d'évaluation qui est à disposition lors des entretiens, soit pour servir de base à la discussion, soit pour étayer un propos.

2. Modalités d'évaluation

L'évaluation est une prise d'informations pouvant se faire à tout moment, avant, pendant ou à l'issue d'une activité d'enseignement, et qui permet à l'enseignante ou enseignant de réguler ses interventions (enseignement) et à l'élève de progresser dans ses apprentissages.

2.1. Modalités d'évaluation au cycle élémentaire (cycle 1)

Au cycle élémentaire, l'évaluation de la progression de l'élève est formative. Le nombre et la forme des activités d'évaluation sont laissés à la libre appréciation des équipes enseignantes. La production de l'oral, l'observation critériée et le recueil de traces sont privilégiés.

Les travaux d'évaluation écrits sont exceptionnels en 1P et 2P, leur nombre augmente progressivement en 3P et 4P.

2.2. Modalités d'évaluation au cycle moyen (cycle 2)

Au cycle moyen, en articulation avec l'évaluation formative, deux types d'activités d'évaluation certificative sont à disposition du corps enseignant :

- les travaux significatifs (TS) qui reposent principalement sur des tâches dont la complexité exige la mobilisation en situation de connaissances et de compétences acquises par les élèves. Ils peuvent être de très courte durée (moins de 45 minutes).
- en Français et en Mathématiques uniquement, les travaux assimilés (TA), de moindre ampleur, qui permettent de vérifier l'acquisition de connaissances déclaratives ou procédurales devant être automatisées pour réduire la charge cognitive des élèves dans des situations complexes. L'ensemble des TA sont rassemblés et constituent un travail significatif supplémentaire pris en compte dans la moyenne semestrielle. La note des TA est arrondie à la demie. Les TA peuvent aussi être formatifs.

L'élève empêché, même pour un motif reconnu valable, de faire une évaluation, peut être tenu de la faire à une autre date fixée par l'enseignante ou enseignant.

Selon la discipline et l'année de scolarité, le TS fait l'objet d'une note ou d'une appréciation. Le tableau ci-dessous détaille la modalité d'évaluation (note ou appréciation) et le nombre minimal d'évaluations requises par discipline et année de scolarité au cycle moyen.

Nombre annuel minimal d'évaluations au cycle moyen

	Semestre 1				Semestre 2				
	5P	6P	7P	8P	5P	6P	7P	8P	
Langues									
Français	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	1 EC
Allemand	1 TS	3 TS	3 TS	3 TS	1 TS	3 TS	3 TS	3 TS	1 EC
Anglais	--	--	3 TS	3 TS	--	--	3 TS	3 TS	--
Mathématiques et Sciences de la nature									
Mathématiques	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	3 TS	1 EC
Sciences de la nature	1 TS	1 TS	2 TS	2 TS	1 TS	1 TS	2 TS	2 TS	--
Sciences humaines et sociales									
Géographie, Histoire et Citoyenneté	2 TS	2 TS	2 TS	2 TS	2 TS	2 TS	2 TS	2 TS	--
Arts									
Activités créatrices et manuelles, Arts visuels	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	--
Musique	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	--
Corps et mouvement									
Éducation physique	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	1 TS	--

Avec note
Avec appréciation

TS : travail significatif / EC : évaluation commune

2.2.1. Évaluation par appréciation

L'évaluation des travaux de l'élève fait l'objet d'appréciations en termes de :

- objectifs de l'activité atteints ;
- objectifs de l'activité non atteints, à reprendre.

Même si ce n'est qu'en fin d'année qu'elles sont prises en compte dans le bilan certificatif annuel, les disciplines sans note sont évaluées tout au long de l'année scolaire.

2.2.2. Évaluations notées

Les différents exercices d'une évaluation notée comportent un certain nombre de points entiers et/ou de demi-points. Le champ et les critères de l'évaluation (indication du nombre de points par exercice, communication du barème aux élèves, etc.) doivent être explicites. Le seuil de suffisance – correspondant à la note 4,0 – est en principe fixé à l'avance. Les barèmes sont, en principe, construits sur la base d'une analyse critériée de chaque tâche ou question.

Les activités d'évaluation peuvent porter aussi bien sur des tâches de restitution (connaissances ayant acquis le statut de savoirs suite au travail réalisé en classe), d'application (mobilisation autonome de savoirs ou de savoir-faire) que de mobilisation (tâches complexes, résolution de problèmes ou recherche et mise en œuvre de stratégies).

La note 1,0 est réservée à un travail non rendu ou non exécuté. Ainsi, le barème commence à 1,5 et s'arrête à 6,0 (note qui n'est pas nécessairement réservée à des travaux sans erreur).

Pour des travaux comportant peu de points (le nombre de points au-dessus du seuil de réussite est insuffisant pour

définir cinq plages différentes), il est possible d'attribuer des notes uniquement entières (de 2,0 à 6,0).

2.2.3. Évaluation de l'orthographe et de la syntaxe dans les disciplines autres que le Français, l'Allemand et l'Anglais

Dès la 7P, l'orthographe et la syntaxe peuvent être évaluées également dans les disciplines autres que le Français, l'Allemand et l'Anglais. Les points accordés à l'orthographe et à la syntaxe ne peuvent excéder 10% des points, au maximum 5 dixièmes de la note (0,5 sur 6,0) de l'ensemble de l'évaluation lorsque celle-ci ne porte pas sur la langue technique. Cette limitation ne s'applique ni aux erreurs qui altèrent la compréhension du texte ni au vocabulaire spécifique à acquérir dans la discipline évaluée (par exemple le vocabulaire scientifique ou technique). On rappellera dans ce contexte que les commentaires généraux des différents domaines disciplinaires du PER précisent qu'il convient d'inciter les élèves à un usage convenable de l'orthographe et de la syntaxe dans leurs écrits, notamment en français – langue de scolarisation des élèves. Il est donc attendu que l'orthographe et la syntaxe des élèves soient corrigées, comme dans toute activité d'enseignement (même si elles ne sont pas comptabilisées dans la note).

3. Évaluation des apprentissages

3.1. Évaluation des apprentissages en 1P-2P

Pendant les deux premières années de scolarité, la priorité est donnée aux apprentissages fondamentaux, en particulier :

- la socialisation, qui consiste essentiellement à apprendre à vivre et interagir avec ses pairs, à accepter une autorité tierce et à accepter et suivre les règles de la vie scolaire ;
- la construction des savoirs, qui consiste à développer un rapport spécifique au savoir, à construire pour chaque domaine du PER des compétences et connaissances, utiles et nécessaires à la réussite scolaire et à l'apprentissage des règles du monde qui nous entoure ;
- la mise en place d'outils cognitifs, qui consiste à s'approprier les règles permettant d'entrer dans le savoir scolaire et à acquérir peu à peu les normes propres au travail intellectuel indispensable à la réussite de tout apprentissage (cette dimension relève généralement des Capacités transversales).

Pour apprécier ces apprentissages, l'enseignante ou enseignant se base essentiellement sur les démarches et attitudes de l'élève dans les activités scolaires.

3.2. Évaluation des apprentissages dans la vie scolaire 3P à 8P

La progression de chaque élève concernant les apprentissages dans la vie scolaire est évaluée dans les quatre dimensions suivantes :

- dans la prise en charge de son travail personnel ;
- dans ses relations avec les autres élèves et les adultes ;
- dans la collaboration avec ses camarades ;
- dans le respect des règles de vie commune.

3.3. Évaluation des apprentissages dans les disciplines 3P-4P

En **3P** et à la fin du premier semestre de la **4P**, le Français et les Mathématiques font l'objet d'un bilan de progression au semestre. Toutes les autres disciplines font l'objet d'un bilan de progression au deuxième semestre de la **3P** seulement, bien qu'elles soient enseignées et évaluées tout au long de l'année scolaire. Dans le domaine disciplinaire Langues, l'écriture-graphisme est évaluée séparément du Français.

Au terme de la **4P**, l'enseignante ou enseignant titulaire, en accord avec ses collègues intervenant auprès de l'élève, établit, pour chaque discipline, un bilan certificatif annuel en référence aux attentes de fin de **4P** définies dans le PER. Les évaluations communes sont prises en compte dans ce bilan certificatif.

3.4. Évaluation des apprentissages dans les disciplines 5P à 8P

Pour les évaluations par appréciation, l'enseignante ou enseignant titulaire indique dans le bilan certificatif si le niveau de connaissances et de compétences défini pour l'année de scolarité est :

- Atteint avec aisance ;
- Atteint ;
- Presque atteint ;

- Non atteint.

Pour les évaluations notées, une moyenne (au dixième) est calculée à la fin de chaque semestre et la moyenne annuelle est renseignée dans le bilan certificatif annuel. Afin de diminuer le risque d'erreur, les moyennes sont vérifiées en classe avec les élèves.

4. Cas particuliers

Élèves arrivant au cycle moyen, n'ayant pas bénéficié du programme d'Allemand du PER

L'enseignement de l'Allemand, langue nationale officielle de la Suisse, débute en 5P et se poursuit jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire avec des niveaux d'attente défini dans le PER pour chaque fin de cycle. Ainsi, l'école accueillant des élèves arrivant au cycle moyen, sans avoir bénéficié du programme d'Allemand du PER met en place des dispositifs, en collaboration avec la famille, pour rattraper le niveau exigé dans cette discipline.

Les élèves qui suivent leur première année d'enseignement d'Allemand, quelle que soit l'année de scolarité, sont évalués par une appréciation (évaluation non notée). La mention "dispensé" est alors renseignée dans le bulletin scolaire. Il en est de même pour l'évaluation commune d'Allemand 8P passée par des élèves arrivant en fin de 7P ou en 8P.

Élèves de langue maternelle allemande ou anglaise

Les élèves de langue maternelle allemande ou anglaise peuvent être dispensés de l'enseignement de l'Allemand, respectivement de l'Anglais, mais passent les évaluations comme les autres élèves. Si leurs résultats ne sont pas satisfaisants, la dispense prend fin.

Élèves ayant suivi avec succès le cours Euler de l'EPFL (7P-8P) durant toute l'année scolaire

Les élèves de 8P (voire de 7P) présentant un haut potentiel en Mathématiques peuvent bénéficier des cours Euler organisés par l'EPFL (École polytechnique fédérale de Lausanne) et les départements de l'instruction publique de six cantons romands. Les élèves qui ont suivi ce cours avec succès durant toute l'année scolaire ont la note 6,0 en Mathématiques dans leur bulletin scolaire.

Élèves sortant de classe d'accueil

De la 4P à la 8P, les élèves allophones nouvellement arrivés à Genève peuvent bénéficier de la classe d'accueil pendant une durée maximale de 12 mois.

À la sortie de ce dispositif, ces élèves peuvent, pour une durée maximale de deux ans, bénéficier d'une mesure transitoire concernant l'évaluation certificative afin de valoriser leurs compétences et soutenir leurs apprentissages. Selon la discipline et la progression de l'élève, le statut de l'évaluation et sa prise en compte dans le bulletin scolaire peuvent varier.

La direction de l'établissement est compétente pour apprécier si les éventuelles insuffisances reposent sur une maîtrise encore trop faible du français et prendre les décisions de promotion adéquate.

La situation des élèves n'ayant pas pu bénéficier de la classe d'accueil est examinée régulièrement par la direction d'établissement dans la perspective d'ajuster au mieux les modalités de leur évaluation à l'évolution de leurs compétences en français.

5. Aménagements formels pour les élèves à besoins éducatifs particuliers

Conformément à la directive D-E-DIP.02 Aménagements formels – Compensation des désavantages pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, des aménagements formels sont également prévus en matière d'évaluation sans toutefois toucher au contenu, de manière à ne pas altérer la possibilité de vérifier l'atteinte des objectifs d'enseignement.

6. Adaptations scolaires

Lorsqu'un décalage persistant entre le niveau scolaire de l'élève et les attentes fondamentales du Plan d'études romand (PER) est constaté, ce malgré les mesures de soutien et d'aménagement mises en place, un projet individualisé en scolarité régulière (PI) peut être proposé, conformément à la directive D-E-DGEO-EO-SSE-07 Adaptations scolaires.

Le PI permet le déploiement de mesures qui modulent les exigences quant au contenu de l'enseignement ou de l'évaluation, à l'exception des examens finaux, à savoir la dispense totale ou partielle de certaines disciplines et/ou la renonciation à évaluer certaines parties d'une évaluation. Il doit être élaboré par la direction d'établissement avec l'accord des parents de l'élève.

Toute adaptation scolaire doit être formalisée par un PI et consignée dans le bulletin scolaire de l'élève. En fin d'année scolaire, la situation de l'élève est évaluée et, le cas échéant, une décision de promotion par dérogation peut être prononcée. Lors des

transitions EP-CO et CO-ESII, l'accès à certaines filières pourrait être restreint.

7. Fraude ou tentative de fraude

La fraude ou la tentative de fraude lors d'une activité d'évaluation est considérée comme une faute disciplinaire qui entraine une intervention pédagogique et/ou une sanction disciplinaire au sens des articles 38A et 38B du Règlement de l'enseignement primaire (REP). Pour les disciplines avec notes, elle n'entraine pas l'attribution d'un 0, ni même une baisse de la note. Par analogie, pour les disciplines sans notes, la fraude ou la tentative de fraude n'a pas d'incidence sur le résultat.

Si la fraude constatée invalide le résultat, il est demandé à l'élève de faire ultérieurement une activité d'évaluation portant sur le même contenu.

8. Évaluations communes

Des évaluations communes (EC) sont passées par l'ensemble des élèves de 4P et de 8P. Elles évaluent des compétences, démarches et connaissances du Plan d'études romand (PER) en Français, Allemand (uniquement en 8P) et en Mathématiques. Les compétences évaluées et les dates sont précisées dans le champ de l'EC, document diffusé en début d'année scolaire et accessible sur le site *Enseignement* (edu.ge.ch/enseignement/ep). Les EC sont standardisées : les contenus, les dates, la durée, les conditions de passation, les modalités de correction et les barèmes appliqués sont les mêmes pour l'ensemble des élèves concernés du canton.

En 4P, le résultat des élèves est pris en compte dans le bilan certificatif annuel et figure dans le bulletin scolaire. En 8P, la note de l'évaluation commune est prise en compte dans la moyenne du deuxième semestre de la discipline à hauteur de 20% et figure dans le bulletin scolaire.

Les dates de passation des EC sont impératives et ne peuvent être ni avancées ni différées. À titre exceptionnel, pour tout report individuel ou collectif, l'accord de la direction d'établissement doit être obtenu. Celle-ci en évalue les risques, s'assure que les conditions de passation seront respectées et en informe, d'une part, la direction du service enseignement et évaluation (formulaire annexé) et, d'autre part, les parents.

En cas d'absence de longue durée d'une ou d'un élève dans les jours qui précèdent la passation d'une EC, la direction d'établissement, en concertation avec l'enseignante ou enseignant, décide si la passation doit être maintenue ou non.

Si l'élève ne peut pas passer l'EC à la date prévue, celle-ci peut être différée et le résultat n'est pas saisi dans l'application *ad hoc*. Dans ce cas, elle n'a plus le statut d'une EC ; elle peut alors être considérée comme un TS supplémentaire et intégrée à hauteur de 20% de la moyenne du deuxième semestre.

Aucun congé ne peut être accordé aux élèves de 4P et de 8P pendant les évaluations communes, à l'exception des élèves au bénéfice du dispositif SAE (se conformer à l'art. 27B du REP). Dans ce cas, après avoir demandé la confirmation de la validité du congé au service écoles et sport, art et citoyenneté (SESAC), la direction d'établissement peut accorder le congé et organiser le rattrapage de l'évaluation commune.

Il n'est pas autorisé de faire passer un TS le même jour qu'une EC.

8.1. Aménagements formels dans le cadre des évaluations communes

Dans le cadre des évaluations communes, seuls l'octroi d'un tiers-temps supplémentaire et/ou la relecture individuelle des consignes par l'enseignante ou enseignant sont considérés comme des aménagements formels compatibles avec le statut de l'évaluation commune.

9. Conditions de promotion

9.1. Enseignement primaire

Sauf situation exceptionnelle, il faut disposer d'une évaluation formalisée des deux semestres pour déterminer la promotion en fin d'année scolaire. Si tel n'est pas le cas, la situation est traitée comme une situation individuelle en collaboration avec le service suivi de l'élève.

La promotion des élèves d'une année de scolarité à la suivante au sein de l'enseignement primaire est décidée en application des articles 50 à 52 du Règlement de l'enseignement primaire.

9.2. Redoublement

En principe, en 1P et 2P, il n'y a pas de redoublement. Toutefois, dans une situation exceptionnelle, celui-ci peut être envisagé. La décision est du ressort de la direction d'établissement et nécessite obligatoirement l'accord des parents.

Le redoublement d'une ou un élève une deuxième fois dans son parcours à l'école primaire doit faire l'objet d'une validation du service suivi de l'élève de la DGEO.

L'élève qui, à la fin d'une année de scolarité redoublée, ne satisfait pas aux conditions de promotion ou de promotion par tolérance, est admis par dérogation dans l'année suivante.

9.3. Promotion au cycle d'orientation

Le projet d'innovation pédagogique EP21 entré en vigueur en août 2022, déroge à certaines dispositions du REP concernant l'orientation au CO.

L'admission au CO est conditionnée par l'obtention d'une moyenne annuelle d'au moins 3,0 dans les disciplines de passage : Français et Mathématiques.

Les élèves promus de l'enseignement primaire sont répartis dans les trois regroupements en fonction de leurs résultats en Français (dont la note est doublée) et Mathématiques :

- Pour accéder au R1, un total minimal de 9,0 est exigé, avec chaque note de passage égale ou supérieure à 3,0 ;
- Pour accéder au R2, un total minimal de 11,5 est exigé, avec chaque note de passage égale ou supérieure à 3,5 ;
- Pour accéder au R3, un total minimal de 14,0 est exigé, avec chaque note de passage égale ou supérieure à 4,0.

L'accès aux différents regroupements ne fait pas l'objet de dérogations sauf situation exceptionnelle (cf. directive D-E-DGEO-CO-SSE-08 Dérogations au CO).

L'admission au CO des élèves qui n'ont pas obtenu au moins la note 3,0 dans l'une des disciplines de passage à l'issue de l'enseignement primaire est examinée de cas en cas par le CO en concertation avec l'enseignement primaire pour envisager la scolarisation la plus adéquate.

10. Bulletin scolaire et livret de scolarité obligatoire

10.1. Communication entre l'école et la famille

L'enseignante ou enseignant titulaire de classe est responsable de l'information transmise aux parents et communique à l'élève et à ses parents les éléments relatifs tant à l'évaluation de ses apprentissages dans la vie scolaire qu'à celle des apprentissages dans les différents domaines disciplinaires. En cas de nécessité, il est possible de faire appel à des interprètes communautaires.

Une explicitation de la situation scolaire de chaque élève est faite aux parents lors des rencontres et un commentaire dans le bulletin scolaire décrit sa progression en reflétant de manière non exhaustive les rencontres, en lien avec les différents domaines du PER. Ce commentaire se base sur les observations de l'ensemble des enseignantes et enseignants qui ont la charge de l'élève, mais aussi sur les évaluations réalisées, quelle qu'en soit la modalité, tout au long du semestre évalué.

Afin de soutenir le lien avec les familles, au moins trois rencontres sont agendées chaque année scolaire :

- une réunion de parents avant la fin du mois de septembre ;
- un entretien individuel entre la fin du mois d'octobre et le début du mois de décembre ;
- une troisième rencontre au cours du deuxième semestre selon les modalités choisies par l'établissement.

10.2. Bulletin scolaire

Le bulletin scolaire est le document officiel de communication aux parents sur l'évaluation scolaire de l'élève. Aucune modification manuscrite ne peut être apportée. Par leur signature, les parents attestent avoir pris connaissance des informations qu'il contient.

L'enseignante ou enseignant titulaire de classe est responsable de l'information transmise aux parents. Elle ou il rédige ses commentaires dans le bulletin scolaire de façon à renseigner les parents et à encourager l'élève. Indispensables pour une bonne explicitation de la situation scolaire de l'élève, ces commentaires sont donc obligatoires. Ils doivent à la fois fournir des éléments complémentaires sur les résultats de l'élève et être cohérents avec l'appréciation ou la note attribuée.

Le bulletin scolaire est remis aux parents à la fin de chaque semestre dès la 1P. Les dates de remise du bulletin scolaire aux familles sont indiquées dans le Calendrier de l'année scolaire EP publié par la DGEO. En dehors de ces dates, les bulletins

scolaires sont conservés dans l'établissement par le corps enseignant, y compris pendant les vacances d'été.

10.3. Évaluation des cours de langue et culture d'origine (LCO)

En fin d'année scolaire (première quinzaine de juin), les évaluations des élèves ayant suivi des cours de langue et culture d'origine (LCO) reconnus par le DIP sont adressées par les enseignantes et enseignants de langue et culture d'origine (ELCO) aux titulaires de classe. Le résultat est reporté par les titulaires de classe dans la rubrique LCO du bilan certificatif ou intégré dans la partie « commentaire » du Bulletin scolaire.

10.4. Livret de scolarité obligatoire

Le suivi de la scolarité obligatoire est consigné dans le livret de scolarité obligatoire (LSO). Ce livret tient lieu de pièce justificative de l'instruction reçue et doit être présenté lors de l'inscription dans une autre école ou lors de l'entrée en apprentissage.

Le LSO est distribué à l'ensemble des élèves dès la **4P**.

L'élève qui quitte l'enseignement obligatoire avant la 4P n'a pas de LSO ; son parcours est détaillé à la page "parcours scolaire" du bulletin scolaire.

10.5. Archivage

Afin de conserver les bulletins scolaires et les pages du LSO, notamment pour les élèves qui quittent l'enseignement primaire ou pour reconstituer un bulletin scolaire perdu, il est impératif d'archiver ces documents au format PDF dans l'établissement avant la clôture de l'application GECO au début du mois de juillet.

Éléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

Loi sur l'instruction publique (LIP) C1 10, articles 19, 62, 63, 65 et 72
Règlement de l'enseignement primaire (REP) C1 10.21, articles 39 à 55
Règlement du cycle d'orientation (RCO) C1 10.26, articles 29 à 32
Plan d'études romand (PER), CIIP 2010, https://portail.ciip.ch/home
Prescriptions cantonales par discipline (site Enseignement EP)
Livret de scolarité obligatoire (LSO) (accès réservé aux professionnels)
Bulletin scolaire

2. Directives/procédures liées

Directive D-E-DIP-02 Aménagements formels – Compensation des désavantages pour les élèves à besoins éducatifs particuliers
Directive D-E-DGEO-EO-SSE-07 Adaptations scolaires
Directive D-E-DGEO-CO-SSE-08 Dérogations au cycle d'orientation
Procédure P-I-DGEO-EP-SEE-09 Mesures d'accompagnement

3. Annexes

Annexe 1	Évaluations communes – formulaire de report

4. Suivi des versions de la directive

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V19	Mise en cohérence avec la nouvelle directive évaluation des compétences et connaissances des élèves (CO) Mise en cohérence avec la nouvelle version de la directive Aménagements formels Dès la 7P, l'orthographe et la syntaxe peuvent être évaluées également dans les disciplines autres que le Français, l'Allemand et l'Anglais (10% des points, au maximum 5 dixièmes de la note (0,5 sur 6,0) de l'ensemble de l'évaluation lorsque celle-ci ne porte pas sur la langue technique). Précisions concernant les congés pendant les évaluations communes) Les différents exercices d'une évaluation notée comportent un certain nombre de points entiers et/ou de demi-points. Il est attendu que l'orthographe et la syntaxe des élèves soient corrigées, comme dans toute activité d'enseignement (même si elles ne sont pas comptabilisées dans la note) Autres modifications mineures Nouvelle charte graphique	18.08.2025
▪ V18	Relation entre l'école et les familles : En cas de nécessité, il est possible de faire appel à des interprètes communautaires. Mise à jour de l'annexe Autres modifications mineures	19.08.2024
▪ V17	Précision concernant la durée d'un travail significatif (qui peut être de moins de 45 minutes) Ajout d'un paragraphe sur les élèves sortant de classe d'accueil avec une maîtrise	21.08.2023

	encore imparfaite du français Précision sur les congés pendant les évaluations communes	